

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messe de Requiem à la mémoire des Princes Défunts (p. 68).
Déjeuner au Palais Princier (p. 68).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-002 du 14 janvier 1964 relatif aux conditions techniques d'exploitation des stations radio-électriques privées (p. 68).
Arrêté Ministériel n° 64-003 du 4 janvier 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer » (p. 69).
Arrêté Ministériel n° 64-004 du 4 janvier 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Européenne de Diffusion des Applications Plastiques », en abrégé « C.E.D.A.P. » (p. 70).
Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 63-331 du 31 décembre 1963, fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration. (p. 70).
Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 63-333 du 31 décembre 1963 fixant les normes de classement des bars et débits de boissons (p. 70).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64-1 du 14 janvier 1964 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons pendant le XXXIII^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 70).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT.
Avis de vacance d'emploi (p. 71).

RELATIONS EXTÉRIEURES.
Légation de Monaco en Allemagne. — Réception (p. 71).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES
Circulaire n° 64-01 du 9 janvier 1964, relative à la législation en matière d'installation de cantine ou de réfectoire dans les entreprises (p. 72).
Circulaire n° 64-02 du 14 janvier 1964 relative au 27 janvier (Sainte-Dévote) jour férié légal (p. 72).
Circulaire n° 64-03 du 16 janvier 1964 fixant le régime des jours fériés, chômés et payés du personnel des Établissements bancaires pour l'année 1964 (p. 72).

INFORMATIONS DIVERSES

Comédie à la Salle Garnier (p. 72).
À la Société des Conférences (p. 73).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 73 à 78).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Première Séance Publique du 20 décembre 1963 (p. 53 à 89).

MAISON SOUVERAINE

Messes de Requiem à la mémoire des Princes Défunts.

Vendredi dernier, 17 janvier, à 11 heures, un service religieux à la mémoire des Princes défunts était célébré, en la Chapelle Palatine, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

A la même heure, une messe de requiem à la mémoire des Princes défunts était également célébrée en la Cathédrale: S. E. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État représentait S.A.S. le Prince à cet office religieux.

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, aujourd'hui au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur de M. Carlos Raphaël Lopez Estrada, Consul de Monaco au Guatemala.

Assistaient à ce déjeuner : S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État, le Consul de Guatemala à Monaco et M^{me} Louis Chiron, M^{mes} Brame Gastaldi, Kreichgauer, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-002 du 14 janvier 1964 relatif aux conditions techniques d'exploitation des stations radio-électriques privées.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention Internationale des Télécommunications de Genève, en date du 21 décembre 1959, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 2618 du 23 août 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des stations radio-électriques privées;

Vu l'avis émis, dans sa séance du 5 décembre 1963, par la Commission spéciale prévue par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 décembre 1963;

Arrêtons :

I — DE LA LICENCE

ARTICLE PREMIER.

Toute demande de licence concernant l'établissement et l'utilisation de stations ou de réseaux radio-électriques privés destinés à assurer l'émission ou, à la fois l'émission et la réception, de signaux ou de correspondances, doit être adressée au Ministère d'État, en deux exemplaires dont un sur timbre.

ART. 2.

L'obtention de la licence d'un réseau privé de radiocommunications est notamment soumise aux conditions suivantes :

- Impossibilité de réaliser de façon satisfaisante les liaisons envisagées par le service téléphonique général ou par une ligne téléphonique privée;
- Utilisation du réseau uniquement pour des liaisons entre correspondants situés sur le territoire de la Principauté de Monaco; l'utilisation éventuelle sur le territoire français d'un équipement radio-électrique sera soumise à la réglementation française.
- Emploi exclusif d'appareils et d'équipements agréés par le Ministre d'État après avis de la Commission prévue à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 sus-visée.

ART. 3.

La licence est, s'il y a lieu, accordée par le Ministre d'État pour une durée déterminée et à titre précaire. Elle précise les conditions particulières et l'indicatif d'appel imposés.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité d'aucune sorte, dans les conditions prévues par l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 sus-visée.

ART. 4.

Sauf dans le cas de révocation de l'autorisation ou de résiliation demandée par le permissionnaire, la licence sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction moyennant le paiement des droits.

ART. 5.

Le transfert de stations radio-électriques privées, d'un lieu à un autre du territoire de la Principauté de Monaco, est assujéti à une autorisation préalable du Ministre d'État, sollicitée dans les mêmes formes que la licence.

II — DES ÉMISSIONS

ART. 6.

Toute émission radio-électrique est interdite avant la notification de la licence, ou après la date d'expiration de validité de celle-ci.

ART. 7.

Toutes émissions sur antennes rayonnantes, y compris les émissions expérimentales, d'essais, de réglages, etc... ne pourront être effectuées que précédées et suivies de l'indicatif d'appel mentionné par la licence.

ART. 8.

Toute émission modulée par la parole ne peut avoir lieu qu'en langage clair.

III — DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

ART. 9.

Toute station radio-électrique privée doit posséder un livre journal, tenu par l'opérateur ou le responsable de la station, où seront mentionnés les jours et heures d'émission, le mode d'émission et la fréquence employée, ainsi que les indicatifs des correspondants.

ART. 10.

L'opérateur ou le responsable d'une station radio-électrique privée doit produire, à toutes réquisitions des services de contrôle la licence, le certificat d'opérateur et le livre journal.

ART. 11.

L'Administration n'est sujette à aucune responsabilité en raison des litiges qui pourraient survenir entre titulaires de licences.

IV. — PUISSANCE,
FRÉQUENCE ET PROCÉDÉS D'ÉMISSION

ART. 12.

La puissance des stations radio-électriques privées est déterminée suivant les catégories définies par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 sus-visée à savoir :

a) *Stations de radiocommunications :*

L'Administration se réserve, dans chaque cas, le droit de fixer la puissance de l'installation;

b) *Stations expérimentales :*

La puissance est déterminée dans chaque cas, suivant le but et la nature des essais.

c) *Stations d'amateur :*

La puissance d'alimentation anodique à l'étage final est limitée à cent watts (100 w.).

ART. 13.

Les fréquences sont attribuées aux stations radio-électriques privées conformément à la répartition des bandes de fréquences établie par l'article 5 du Règlement des Radiocommunications annexé à la Convention Internationale des Télécommunications. Elles devront être modifiées en cas de changement de cette répartition, sur simple notification de l'Administration.

L'emploi d'une fréquence quelconque par les stations expérimentales privées ne peut être autorisé par l'Administration que pour un programme très limité d'essais et d'expériences de courte durée.

ART. 14.

Les différents procédés d'émission que peuvent utiliser les stations radio-électriques privées, tels qu'ils sont classés et symbolisés par l'article 2 du Règlement des Radiocommunications, sont :

a) *Télégraphie classe A1 :*

Ondes entretenues pures, audibles par « battements » seule (manipulation par tout ou rien) d'après les signaux du Code Morse;

b) *Téléphonie classe A3 :*

Ondes porteuses à double bande latérale, modulées en amplitude;

c) *Téléphonie classe A3J :*

Ondes porteuses supprimées, bande latérale unique modulée en amplitude;

d) *Téléphonie classe F3 :*

Ondes porteuses modulées en fréquence.

D'autres procédés d'émission pourront être exceptionnellement autorisés par l'Administration qui se réserve le droit de les fixer en fonction des fréquences et des puissances envisagées.

ART. 15.

La stabilité de la fréquence d'émission et le niveau des rayonnements non essentiels devront ne pas excéder les tolérances définies dans les appendices 3 et 4 du Règlement des Radiocommunications.

ART. 16.

En dehors des obligations résultant de l'application des conventions internationales, les caractéristiques techniques des stations peuvent être soumises aux restrictions nécessitées :

I. — par les besoins du bon fonctionnement :

a) des stations fixes ou mobiles établies par les services publics;

b) des stations de radiodiffusion et de télévision.

2. — par la suppression éventuelle des brouillages causés à d'autres stations ou réseaux radio-électriques privés.

ART. 17.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-003 du 4 janvier 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mars 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 janvier 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer » en date du 27 mars 1963, portant augmentation du capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 1.500.000 francs par incorporation de réserves et élévation du nominal de l'action de 1.000 francs à 1.500 francs, et en conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-004 du 4 janvier 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Européenne de Diffusion des Applications Plastiques », en abrégé « C.E.D.A.P. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Européenne de Diffusion des Applications Plastiques », en abrégé « C.E.D.A.P. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les Assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites Assemblées générales extraordinaires tenue à Monaco les 24 janvier et 24 octobre 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 janvier 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Européenne de Diffusion des Applications Plastiques », en abrégé « C.E.D.A.P. », en date des 24 janvier et 24 octobre 1963, ayant décidé :

A - 1) de dédoubler le capital social en le divisant en 27.000 actions de 50 francs chacune;

2) de réduire le capital de la somme de 1.350.000 francs à celle de 135.000 francs divisé en 2.700 actions de 50 francs chacune.

B - 1) d'augmenter le capital de la somme de 135.000 francs à celle de 885.000 francs divisé en 17.700 actions de 50 francs chacune intégralement libérées à la souscription, et ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 63-331 du 31 décembre 1963 fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration (p. 77).

Art. 1^{er} : Deuxième Partie :

au lieu de :

M) ...une profession susceptible d'entraîner des contaminations.

lire :

« d'entraîner des complications ».

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 63-333 du 31 décembre 1963 fixant les normes de classement des bars et débits de boissons.

au lieu de :

Art. 4. — Les demandes visées à l'article 3...

lire :

Les demandes visées à l'article 2 devront être déposées avant le 1^{er} mars 1964.

Les établissements n'ayant pas effectué de demande seront classés d'office en 3^e catégorie.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64-1 du 14 janvier 1964 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons pendant le XXXIII^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961, n° 63-29 du 20 mai, n° 63-37 du 24 juillet et n° 63-39 du 30 juillet 1963;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 14 janvier 1964;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tous risques d'accidents à l'occasion du XXXIII^e Rallye Automobile de Monte-Carlo; vu la nécessité de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit de vitesse et de faciliter l'éventuelle intervention des Services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 18 janvier 1964, de 5 h. à 6 h. 30, le stationnement des véhicules est interdit sur l'allée descendante des Boulingrins.

ART. 2.

Le mardi 21 janvier 1964, de 8 h. à 19 h. :

1. — Le stationnement des véhicules est interdit :
 - a) Boulevard Albert 1^{er}, côté aval, sur toute la longueur;
 - b) Boulevard Louis II, dans la partie comprise entre le Quai des États-Unis et la jetée Nord;
2. — La circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er}.

ART. 3.

Le mercredi 22 janvier 1964, la circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux du Rallye, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits dans le parc réservé du Quai Albert 1^{er}.

ART. 4.

Le jeudi 23 janvier 1964, de 6 h. à 17 h. :

1. — La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :
 - boulevard Albert 1^{er}, sur toute la longueur;
 - avenue de Monte-Carlo, sur toute la longueur;
 - place du Casino;
 - avenue des Spélugues, sur toute la longueur;
 - avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre la Gare de Monte-Carlo et le boulevard Louis II;
 - boulevard Louis II, sur toute la longueur;
 - quai Albert 1^{er}, sur toute la longueur;
2. — Le sens unique prescrit par l'Arrêté Municipal n° 73 susvisé ne sera pas obligatoire sur les voies ci-après :
 - avenue du Port;
 - rue Grimaldi;
3. — Un sens unique de circulation est établi sur les voies ci-après :
 - rue des Princes, dans la direction du Port;
 - rue Princesse Florestine, dans le sens de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi;
4. — Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :
 - boulevard Rainier III
 - boulevard Princesse Charlotte
 sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation.
 - avenue de la Gare, sur toute la longueur;
 - avenue du Castelleretto, sur toute la longueur;

ART. 5.

Le vendredi 24 janvier 1964, de 12 h. à 18 h. :

1. — Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er} :
 - a) côté amont, dans la partie comprise entre les gazomètres et la rue Princesse Caroline;
 - b) côté aval, dans la partie comprise entre les gazomètres et la rue Princesse Antoinette;
2. — La circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er}.

ART. 6.

Le samedi 25 janvier 1964 :

1. — de 6 h. à 11 h. 30, le stationnement des véhicules est interdit sur la place du Palais;
2. — de 9 h. à 11 h. 30 :
 - A) l'interdiction de circulation dans la rue Comte Félix Gastaldi est suspendue pour les voitures du Rallye et de l'Organisation qui devront emprunter cette voie pour se rendre sur la place du Palais;
 - B) pour les autres véhicules :
 - a) le sens unique avenue des Pins, place de la Visitation,

rue Princesse Marie-de-Lorraine, rue Philibert Florence et rue des Remparts ne sera pas obligatoire;

- b) le sens unique de l'avenue Saint-Martin ne sera pas obligatoire.

ART. 7.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 janvier 1964.

Le Maire,
Robert Boisson.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de vacance d'emploi.

Un poste de sténo-dactylographe temporaire (indices extrêmes 165 à 220) est vacant au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Les candidatures à cet emploi devront être adressées audit Secrétariat Général dans les 5 jours de la publication du présent avis.

Conformément à la Loi, priorité sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Légation de Monaco en Allemagne. — Réception.

S. E. M. Lozé, Ministre de Monaco en Allemagne, a donné le 29 novembre à Bad Godesberg, dans les Salons de la Redoute, une réception à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque. Plus de 150 personnes étaient présentes.

Parmi les invités on notait : M. le Conseiller Müller, Chef de Cabinet du Président Fédéral; plusieurs membres du Gouvernement Fédéral ainsi que de nombreux fonctionnaires du Ministère des Affaires Étrangères, dont les Secrétaires d'État MM. le Professeur Dr Carstens et Rolf Lahr, les Directeurs des Affaires Politiques, des Affaires Culturelles, des Affaires Juridiques, l'Ambassadeur Chef du Protocole et également des fonctionnaires d'autres Départements Ministériels dont notamment des Ministères de la Justice et de l'Instruction Publique. Le Corps Diplomatique avait également répondu à cette invitation.

Les Consuls de la Principauté en Allemagne et leurs épouses assistaient à cette réception. Au dessert, après que les invités aient levé leurs verres à la santé de Leurs Altesses Sérénissimes et de la Famille Princière, ainsi qu'à la prospérité de la Principauté, S. E. M. Lozé a remis au Consul de Monaco à Cologne, le Baron Robert von der Schulenburg, les insignes de Chevalier de l'Ordre des Grimaldi que S.A.S. le Prince venait de lui conférer.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 64-01 du 9 janvier 1964, relative à la législation en matière d'installation de cantine ou de réfectoire dans les entreprises.

L'Inspecteur du travail rappelle, ci-après, les obligations des employeurs en matière d'installation de cantine ou de réfectoire dans les entreprises, prévues à l'article 8 de l'Arrêté Ministériel n° 50-156 modifié par l'Arrêté Ministériel n° 61-027 du 1^{er} février 1961 :

« Il est interdit de laisser les ouvriers et employés prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

« Dans les établissements où le nombre des ouvriers et employés désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à 25, l'employeur sera tenu, après avis des délégués du personnel, de mettre un réfectoire à la disposition du personnel.

«

« L'autorisation de prendre les repas dans les locaux affectés au travail pourra être accordée, après enquête par l'Inspecteur du travail, lorsque le chef d'établissement justifiera que les opérations effectuées ne comportent pas l'emploi de substances toxiques, qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de poussières ou de gaz incommodes, insalubres ou toxiques, que les autres conditions d'hygiène sont satisfaisantes. »

Circulaire n° 64-02 du 14 janvier 1964 relative au 27 janvier (Sainte-Dévote) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux travailleurs qu'en application des dispositions de la Loi n° 635 du 11 janvier 1958, le 27 janvier (Sainte-Dévote) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que le 27 janvier est jour chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces stipulations qui ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières, ne s'appliquent pas aux employés des Hôtels, Cafés et Restaurants.

Circulaire n° 64-03 du 16 janvier 1964 fixant le régime des jours fériés, chômés et payés du personnel des Établissements bancaires pour l'année 1964.

Conformément à la sentence arbitrale rendue le 30 mars 1945 par M. J.M. Crovetto, la liste des jours fériés, chômés et payés du personnel des Établissements bancaires est fixée comme suit pour l'année 1964 :

Sainte-Dévote	lundi 27 janvier	la journée (O.L. n° 689 du 4.5.60)
Mardi-Gras	mardi 11 février	½ journée
Mi-Carême	jeudi 5 mars	½ journée
Jeudi-Saint ou Vendredi-Saint	jeudi 25 mars vendredi 27 mars	½ journée
Pâques	dimanche 29 mars	+ lundi 30 mars (O.L. n° 689)
Fête du Travail	vendredi 1 ^{er} mai	la journée (O.L. n° 689)
Ascension	jeudi 7 mai	la journée (O.L. n° 689)
Pentecôte	dimanche 17 mai	+ lundi 18 mai (O.L. n° 689)
Fête Dieu	jeudi 28 mai	la journée (O.L. n° 689)
Assomption	samedi 15 août	la journée (O.L. n° 689)
La Toussaint	dimanche 1 ^{er} nov.	+ lundi 2 novembre (O.L. n° 689)
Fête de S.A.S. le Prince Souverain	jeudi 19 novembre	la journée (O.L. n° 689)
Immaculée Conception	mardi 8 décembre	la journée (O.L. n° 689)
Noël	vendredi 25 décembre	+ ½ journée la veille
Jour de l'An 1965	vendredi 1 ^{er} janvier	+ ½ journée la veille

A cette liste s'ajoute, en application de la sentence arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par M. Félix Bosan le jeudi 3 septembre 1964.

INFORMATIONS DIVERSES

Comédie à la Salle Garnier.

« L'âge idiot » ou le temps ne fait rien à l'affaire. Comédie légère, fort agréablement légère que Jean Meyer présentait au public de la Salle Garnier le 16 janvier en interprétant l'un des principaux rôles de sa pièce. Pourquoi l'âge idiot serait-il forcément celui d'un garçon de dix-sept ans? Ça pourrait être aussi celui de Maman, quand il lui arrive d'avoir un beau-fils trop séduisant; ça pourrait être aussi celui de Grande sœur quand il lui arrive d'avoir un mari trop exemplaire et un chevalier trop servent, ça pourrait être, à plus forte raison, celui de Papa, quand le flirt de son fils porte des parfums trop agressifs...

Il est donc vrai que l'on passe sa vie à se poursuivre les uns les autres : si c'est bien là l'idée de l'auteur, il l'a rendue de la façon la plus plaisante et la plus pétillante en entraînant le spectateur dans le joyeux tourbillon de ses bons mots.

Avoir choisi comme interprètes Madeleine Robinson et Béatrice Altariba n'est pas un des moindres mérites de ce brillant auteur.

A la Société des Conférences.

Poète, journaliste, essayiste, René Palmiéry a donné, samedi 18 janvier, dans la salle du Musée Océanographique, une brillante conférence qu'un public attentif a suivie avec le plus grand intérêt : « l'itinéraire d'Albert Camus ».

Itinéraire littéraire, bien entendu, et en même temps hommage au plus jeune Prix Nobel de Littérature, cinquante ans après la naissance de l'écrivain.

De la naissance de Camus sur les rivages d'Afrique, de sa jeunesse studieuse et pleine d'espairs jusqu'à l'œuvre de l'homme révolté que tempère la maturité, René Palmiéry a tracé de vigoureuses images : voyageur conscient de l'absurdité du voyage de la vie, Camus a parcouru sa brève existence avec le réconfort que procure la bonté et la sérénité que donne la sagesse. Sa mort même, non moins absurde, demeure le symbole du havre impossible de cet itinéraire inachevé.

Dans le cycle « Connaissance des Pays », la Société des Conférences a présenté, le 16 janvier, cinq films en couleurs : « Un touriste en France », « Volcans endormis : l'Auvergne », « Coin de France : le Tardenois » et « Le Sauvage ». Savoureux voyage à travers les régions les plus attrayantes et les plus pittoresques de la vieille France.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par Jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, statuant sur l'opposition pratiquée par la Société anonyme monégasque dite « INTERPAR », dont le siège social est à Monaco, rue Emile de Loth, a rétracté la déclaration de faillite prononcée à l'encontre de la Société opposante par le jugement du douze décembre mil neuf cent soixante-trois.

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 16 janvier 1964.

Le Greffier en Chef :
L.P. THIBAUD.

AVIS

Les créanciers de la faillite commune des sieurs Joseph MÉDECIN (Ent. MÉDECIN, avenue Crovetto Frères n° 18) et Ezio STELLA, 54, boulevard Rizzo à Nice (A.M.), sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du

16 mars 1936) que M. Orecchia, Syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 17 janvier 1964.

Le Greffier en Chef :
L.P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 27 septembre 1963, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Sylvain CAMPATELLI, représentant, demeurant n° 16, rue de Millô, à Monaco, a acquis, de M^{lle} Alexandrine-Françoise LAVAGNA, commerçante, demeurant n° 21, boulevard Charles III, à Monaco, un fonds de commerce de vente en gros d'articles de souvenir, papeterie, etc... exploité sous la dénomination de « MOLIPOR » au 19, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours, de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 janvier 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROITS SUCCESSIFS
SUR UN FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 3 octobre 1963,

Madame Joséphine BONINO, veuve de M. Ange GINOCCHIO, demeurant à Monaco, Impasse des Salines, boulevard Charles III,

et Madame Anna GINOCCHIO, veuve de Mon-

sieur Italo DELLA-BERNARDA, demeurant à Monaco, 23, rue Comte Félix Gastaldi,

ont cédé à Monsieur Santo Louis Jean GINOCCHIO, commerçant, tous les droits indivis leur appartenant dans un fonds de commerce d'achat et vente de vieux métaux et chiffons, sis à Monaco, Impasse des Salines, boulevard Charles III.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 janvier 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^e René Sangiorgio-Cazes et M^e Louis-Constant Crovetto, tous deux notaires à Monaco, le 28 juin 1963, Mademoiselle Olly Maria THOENIS nommée communément THUNIS, demeurant à Monaco Palais de la Scala, a vendu à Monsieur Henri RIGAL, demeurant à Monaco, Le Beau Rivage, 9, avenue de Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'articles de nouveautés, de plage et de fantaisie, connu sous le nom de « PERVENCHE », sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, 26, avenue de la Costa, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 janvier 1964.

Signé : R. SANGIORGIO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, substituant M^e Rey, notaire soussigné, le 23 septembre 1963, M. Louis-Marius CHAUMET, commerçant, demeu-

rant n° 5, rue de la Colle, à Monaco, et M^{me} Noella CHAUMET, épouse de M. Raymond-Alfred CHARTIER, demeurant au même lieu, ont acquis de M^{me} Catherine BESSONE, commerçante, demeurant « Palais Verdi », rue Bosio, à Monaco, veuve de M. Etienne RASTELLI, tous les droits indivis appartenant à cette dernière dans un fonds de commerce de buvette-restaurant, exploité n° 4, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 24 janvier 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Louis-Constant Crovetto et M^e Jean-Charles Rey, tous deux docteurs en droit, notaire à Monaco, le 11 octobre 1963, Madame Simone Françoise Sophie BOURBONNAIS commerçante, épouse de Monsieur Joseph SCHWARZ, demeurant à Monte-Carlo, 7, rue Bel Respiro et Mademoiselle Norah Hardy MAC CAW, sans profession, demeurant 16, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo ont vendu à Madame Juliette Alice Olga ZANGERLE, hôtelière, domiciliée et demeurant « Hôtel Splendid avenue Roqueville à Monte-Carlo, veuve de Monsieur Emile de MONTY, un fonds de commerce d'hôtel restaurant connu sous le nom de « NOUVEL HOTEL DU LOUVRE », sis n° 16 boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 janvier 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s. privé en date du 24 décembre 1963 enregistré le 26 décembre 1963, M^{me} Vve Auguste CROVETTO, née Julie AVANZATI a donné en

gérance libre à M^{me} Marguerite BONNEAU, demeurant Meublé Balestra, 6, Avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, l'exploitation d'un fonds de commerce, sis rue de la Colle à Monaco, dénommé « BAR-RESTAURANT DE LA POSTE », pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 1964.

Un cautionnement de 3.000 frs a été versé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
 Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
 26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M. Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, soussigné, le 21 novembre 1962, Madame Pauline ARDISSON, commerçante, épouse de Monsieur Maurice Roger COURET, demeurant ensemble à Nice, 7 Avenue Mirabeau, a donné en gérance libre à Monsieur Jean Clément DOMEREGO, commerçant, demeurant à Monaco, 6 Square Gastaud, un fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques, annexe Concession Tabacs, sis à Monaco, Quai Albert I^{er}.

La durée de cette gérance avait été fixée à 3 années à compter du 1^{er} décembre 1962, avec faculté par l'une ou l'autre des parties d'y mettre fin à l'expiration de chaque année, moyennant un préavis de 2 mois.

Madame COURET ayant usé de cette faculté comme indiqué ci-dessus, ladite gérance s'est trouvée résiliée ainsi qu'il en a été constaté suivant acte reçu par M^e CROVETTO, notaire à Monaco, le 8 janvier 1964.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude dudit M. CROVETTO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 janvier 1964.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 13 septembre 1963, M. Gérard-Charles-Jacques PETITMENGIN, agent immobilier, demeurant n° 8, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, à M. Théophile LENZIN, sans profession, demeurant n° 48 bis, Boulevard du Jardin-Exotique, à Monaco —, un fonds de commerce d'agence immobilière et commerciale connu sous le nom de « OFFICE FONCIER », sis n° 8, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et, ce, pour une durée de cinq années à compter du 13 septembre 1963.

Un cautionnement de DIX MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 24 janvier 1964.

Signé : J.-C. REY.

AVIS FINANCIER

“Banque de Financement Industriel”

30, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1963

EMISSION DE BONS DE CAISSE - Série WAGONS -
 au 31 décembre 1963

— Encours des Bons de Caisse en circulation	3.000.000,00
— Matériel Ferroviaire en Garantie ..	3.079.600,42

Prochaine insertion au « Journal de Monaco » début avril 1964.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
“DECOSSAUX ET LORENZI”
“ Agence Théâtrale Internationale ”

CESSION DE DROITS
MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte reçu par M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les premier et dix-huit octobre mil neuf cent soixante-trois, enregistré,

Monsieur Jacques-Antoine-Pierre LORENZI, directeur artistique, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 23, boulevard Joseph Garnier, a cédé et transporté à Monsieur Antoine-Louis-Henry DENEUVI dit Henry Neuvi, impresario, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala, tous ses droits dans la Société en nom collectif existant entre lui et Monsieur Jean-Baptiste DECOSSAUX dit Mano, impresario, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sous la raison sociale « DECOSSAUX et LORENZI » et la dénomination de « AGENCE THÉÂTRALE INTERNATIONALE », ayant son siège à Monte-Carlo, rue de la Scala, Palais de la Scala.

Monsieur DECOSSAUX, susnommé, intervenant à l'acte a déclaré accepter Monsieur DENEUVI comme nouvel associé en remplacement de Monsieur LORENZI.

Comme conséquence de cette cession, les associés ont modifié l'article 3 des statuts de la façon suivante :

« Article 3 - Raison et signature sociales.

« La raison et la signature sociales sont « DECOSSAUX et DENEUVI ».

« La dénomination de la Société sera : « AGENCE THÉÂTRALE INTERNATIONALE ».

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco, le vingt janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Monaco, le 24 janvier 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE

au capital de 2.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 7, avenue de Grande Bretagne, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de un million de francs par l'émission au pair de dix mille actions de cent francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de un million de francs à la somme de deux millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article six des statuts est modifié de la façon suivante :

Article six :

Le capital social est fixé à deux millions de francs. Il est divisé en vingt mille actions de cent francs portant les numéros 1 à 20.000 provenant de :

1.000 actions formant le capital original, 9.000 actions représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 1947; 90.000 actions représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 1959;

soit : 100.000 actions de 10 francs regroupées en 10.000 actions de 100 francs.

et 10.000 actions de 100 francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 1963.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 16 décembre 1963.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État

de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1963.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 17 Janvier 1964 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 Janvier 1964 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1963.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 17 janvier 1964.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 1964, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 janvier 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 10 janvier 1964, par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire sus-nommé, Madame Ersilia LANFRANCHI, commerçante, épouse de Monsieur Mario BORDAZZI, mécanicien, demeurant à Monaco, 23 Boulevard Albert 1^{er} et Monsieur Roger Eugène HENRY, demeurant à Menton 37 Route de Sospel, ont résilié purement et simplement à compter du 1^{er} février 1964 la gérance du fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de charcuterie fraîche et de viande de porc, denrées coloniales, huile vente de fruits et légumes, vente de pain, lait, bière et limonade vente de vins et spiritueux dans leur conditionnement d'origine à emporter. Ledit fonds exploité à Monaco, 2 rue Malbousquet, que Madame LANFRANCHI épouse BORDAZZI avait consentie à Monsieur HENRY pour une durée devant venir à expiration le 30 avril 1966, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e CROVETTO, notaire le 24 avril 1963.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e CROVETTO, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 janvier 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, avenue de la Costa à Monaco, le 8 juin 1963, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article cinq des statuts de la façon suivante :

Article cinq :

La Société est prorogée pour une durée de cinquante années à compter du huit juin mil neuf cent soixante-trois.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire susnommé par acte du 27 septembre 1963.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 décembre 1963.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1963.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article cinq des statuts en date du 20 janvier 1964,

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 janvier 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit - Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

DISSOLUTION
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
dite « EDITIONS DE LA TERRASSE »

Suivant acte du 14 janvier 1964, il a été déposé au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1963 de la Société anonyme monégasque dite « EDITIONS DE LA TERRASSE », aux termes de laquelle il a été décidé la dissolution anticipée de ladite Société et désigné comme liquidateur M. Roger Orecchia, Expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société.

Une expédition dudit acte a été déposée le 23 janvier 1964 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 24 janvier 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

LA SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES GRANDS HOTELS
DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE

5, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle Ordinaire pour le mardi 18 février 1964, à 14 h. 30.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation des Comptes de l'Exercice clos le 30 septembre 1963;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs;
- 5°) Renouvellement de Mandat d'Administrateurs;

6°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou es qualité avec la Société, selon les conditions prévus à l'article 36 des Statuts.

7°) Questions diverses.

Les Actionnaires propriétaires ou représentants de Dix actions au moins, doivent déposer leurs titres soit au siège social, soit dans un établissement de Crédit de la Principauté, au plus tard le 7 février 1964.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1964.